

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-L'étang

Références : JC-D-2025-0277
Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'intègre dans le suivi des suites de l'évènement du 20 janvier 2025 (incendie sur l'unité d'hydrotraitement des essences).

Plus particulièrement, elle porte sur les attendus définis par le second Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence (APMU) N°2025-31-URG-2 qui s'attache aux solutions de gestion des eaux d'extinction.

La présente inspection n'a pas vocation à être un récolement exhaustif de l'APMU précité mais un point d'étape tenant compte des premiers retours fait par l'exploitant dans les délais fixés et portant sur le besoin de délais complémentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang

- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014 et les installations démantelées dans leur quasi-intégralité ;
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).L

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Plus précisément, les installations exploitées par BPO sont implantées sur l'Usine Chimique de l'Aubette (UCA) et sur l'Usine Chimique de Berre (UCB) avec :

- UCA : un vapocraqueur, une unité d'hydrotraitement des essences (HDT), une unité de production de polypropylène (PP), une unité de production de polyéthylène (PE) et une Centrale thermique Utilités UCA ;
- UCB : une unité d'extraction butadiène (EBD) et une unité de fabrication de DIB (Di-IsoButylène).

Le présent rapport porte plus particulièrement sur l'unité d'hydrotraitement des essences (HDT) qui est une section du vapocraqueur dont le rôle est d'hydrogéner les coupes C5-C6-C7 produites dans les autres sections et permettre leur commercialisation pour le marché des carburants. C'est au sein de cette unité que c'est produit l'incendie du 20 janvier 2025.

La société BPO est autorisée par l'arrêté d'exploitation n°2013-273 PC du 21 août 2013.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le Directeur de site présent lors de la visite a souhaité attirer l'attention de l'Inspection sur le contexte économique du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Avancement solution isolement pollution	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Soutirages du T3114	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2	Sans objet
3	Maintien du Suivi journalier	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2	Sans objet
4	Suivi journalier	AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté l'avancée des études et actions prescrites par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20/03/2025 pris à la suite d'une pollution accidentelle survenue le 20/01/2025, au regard des délais annoncés, à savoir une première transmission pour le 30 avril 2025 suivi d'une transmission complémentaire le 15 mai 2025.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas initié de travaux visant à permettre l'isolement du bac ayant servi de stockage temporaire des eaux d'extinction ou à adjoindre un système de traitement complémentaire de leurs effluents.

L'exploitant se projette désormais sur un travail global de cartographie de ses émissions chroniques en matière de PFAS afin d'identifier des pistes d'optimisation des rejets mais ne considère pas comme pertinent de travailler sur le reliquat de pollution accidentelle lié à l'évènement du 20 janvier 2025 au regard des quantités de PFAS relevées dans les analyses en sortie de bac (avant traitement) en date du 21 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soutirages du T3114

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi et justification des rejets
Prescription contrôlée : Sous 1 délai d'un jour : - transmission aux services de l'Inspection des Installations Classées du volume actuellement stocké dans le bac T3114 ; - réduction des apports de nouveaux effluents vers le bac T3114 ; - arrêt des soutirages vers la station biologique sauf en cas de situation d'urgence; - tenu d'un registre de l'intégralité des soutirages effectués, ce registre doit permettre d'identifier précisément le volume et la justification du soutirage effectué ;
Constats : En date du 21 mars, l'exploitant a transmis, par mail, à l'Inspection des Installations Classées le volume approché contenu dans le bac T3114 autour de 5000 m3. Au jour de la visite, l'exploitant a effectué une présentation des actions mises en œuvre afin de répondre aux dispositions de l'APMU présentant un délai à 1 jour. Le volume affiné contenu dans le bac est estimé par l'exploitant à 5400 m³ ;

- l'exploitant indique avoir passé des consignes strictes visant à réduire les apports dans le bac T3114. Ce dernier présente le mail transmis à l'ensemble des unités dont le contenu est rapporté ci-après « *nous demandons aux Unités de production de réduire drastiquement leur production d'eau process (égouts rouges et verts) non vitale et de repousser toute activité non critique pouvant en générer* ». Ce message a également été transmis à l'Inspection suite à la visite avec l'ensemble des éléments présentés en séance ;
- l'Inspection a pu constater que l'exploitant assure effectivement un suivi des soutirages, ce dernier est présenté sous forme graphique permettant de connaître la durée et le volume objet du soutirage tout en précisant la raison ayant conduit au soutirage.

En lien avec de futurs événements pluvieux, l'exploitant a procédé à une vidange très importante du bac entre le 24 mars 2025 à 8h et le 31 mars 12h00 le volume stocké passant de 7538 m³ à 2391 m³ puis un second du 02 avril 2025 à 10H30 au 06 avril le volume stocké passant de 2882 m³ à 914 m³.

L'exploitant a ainsi soutiré successivement 5147 m³ puis 1968 m³ en l'espace de 13 jours, postérieurement à l'arrêt. Les éléments présentés par l'exploitant indiquent que l'arrêt des soutirages vise à éviter l'entraînement des boues potentiellement nuisible à la station bio.

L'Inspection relève que l'absence d'isolement du bac vis à vis du fonctionnement courant ne permet pas de satisfaire à l'arrêt des rejets et que le moindre événement pluvieux revêt un caractère d'urgence pour l'exploitant afin de pouvoir respecter ses conditions de rejet.

L'exploitant indique être sceptique sur le postulat d'une répartition non homogène des PFAS dans le bac T3114, le produit étant développé pour éviter le déphasage.

L'exploitant indique avoir réalisé une analyse complémentaire en sortie de bac T3114 en date du 21 mars 2025, les résultats donnent une concentration en PFAS de 4340 ng/l soit 25 g sur la totalité du bac en considérant les 5400 m³ contenus au 21 mars.

Depuis la disponibilité de ces éléments, l'exploitant indique appliquer pour la conduite du bac un maintien à un niveau bas tout en restant vigilant sur l'entraînement des boues pouvant être observé en deçà des 4 % de remplissage du bac.

L'Inspection précise qu'une analyse en PFAS de la fraction solide doit être envisagée, dans la mesure d'une possibilité technique, si des boues venaient à être évacuées lors de soutirages. L'exploitant a confirmé se renseigner sur la faisabilité d'une telle mesure le cas échéant.

Au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, l'Inspection considère que l'exploitant a répondu avec la diligence attendue aux dispositions du premier item de l'article 2, l'arrêt total des soutirages n'étant pas possible en l'absence de solution de stockage temporaire objet du point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Avancement solution isolement pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

* Option 1 : vidange et isolement complet du bac T3114

- identification d'une solution de stockage temporaire de l'intégralité du volume contenu dans le bac T3114 en vue d'un traitement ou d'une élimination ultérieure, adaptés à la présence de substances PFAS ; l'exploitant veillera en particulier à étudier la solution des bâches souples (nombre, volume, localisation des implantations) ;
- identification des opérations à lancer afin de nettoyer le bac T3114 isolé et éliminer toute présence de PFAS sans diffusion dans le milieu avant toute remise en service ;
- identification des délais et coûts associés ;
- lancement des travaux préparatoires et des approvisionnements nécessaires.

* Option 2 : vidange et maintien en service du bac T3114 avec traitement adapté à la présence de PFAS

- identification d'une solution de stockage temporaire de l'intégralité du volume contenu dans le bac T3114 dans l'attente de la mise en place d'une solution de traitement des PFAS ; l'exploitant veillera en particulier à étudier la solution des bâches souples (nombre, volume, localisation des implantations) ;
- identification d'une proposition technique permettant d'assurer un traitement des PFAS de l'intégralité des eaux transitant par le bac T3114 ;
- identification des délais et coûts associés ;
- lancement des travaux préparatoires et des approvisionnements nécessaires.

L'exploitant confirme à l'échéance de ce délai l'option retenue et les actions engagées.

Constats :

Les dispositions de l'arrêté conduisaient à une échéance au 4 avril 2025. L'exploitant a produit en date du 4 avril une réponse indiquant que les études à produire nécessitaient des délais complémentaires et qu'il s'engageait à répondre :

- au 30 avril pour l'option 1
- au 15 mai pour l'option 2

La présente inspection s'est déroulée le 24 avril 2025, une présentation des éléments relatifs à l'option 1 a été faite (présentation transmise le jour même à l'issue de la visite) et l'exploitant a indiqué que l'Etude Technico-Economique (ETE) serait bien transmise pour le 30 avril 2025.

Il ressort de cette présentation :

- un chiffrage de l'option 1 supérieur à 7 millions d'euros (solution temporaire et dévoiements associés > 5M € + nettoyage et remise en état du bac autour de 2 M €),
- un chiffrage non encore établi pour l'option 2 mais une alerte sur le caractère fonctionnel de la solution (problème de débit pour l'osmose inverse) ou des frais de fonctionnement importants liés au colmatage des filtres (charbon actif) au regard de la nature chargée des effluents.

L'exploitant indique que les conclusions des études ne donneront vraisemblablement pas suite aux demandes d'actions et de travaux. L'exploitant motive sa position par l'ampleur des coûts et l'absence de proportionnalité au regard des résultats des dernières analyses disponibles (bac et sortie station d'épuration). Il précise focaliser ses efforts sur le remplacement du bac et mener un travail sur les sources amont.

L'Inspection des Installations classées ne peut statuer sur cette position et la conformité aux dispositions de l'arrêté en l'absence de la transmission des ETE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les deux ETE dans leur dernière version ainsi qu'un positionnement écrit sur les choix techniques qu'il s'engage à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Maintien du Suivi journalier

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, analyse des rejets
Prescription contrôlée : quelle que soit l'option choisie : la surveillance prescrite dans l'arrêté du 2025-31-URG du 23 janvier 2025 est maintenue pour les substances visées dès la date de notification du présent arrêté
Constats : L'inspection a permis de constater que le suivi journalier était bien maintenu par l'exploitant. Ce dernier poursuit l'intégralité des mesures fixées par l'arrêté de mesures d'urgence initial (23 janvier 2025). Les mesures manquantes sur la précédente transmission dans le cadre de l'inspection du 7 février 2025 ont bien été complétées. En outre, l'exploitant a produit un graphique des valeurs totales journalières en compléments du tableau récapitulatif de l'intégralité des mesures. Ce tableau met en corrélation l'évolution du volume dans le bac T3114 avec les valeurs des rejets en PFAS dans le milieu naturel à l'exutoire de la station d'épuration. La poursuite du suivi journalier est de nature à répondre aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi journalier

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS et AOF
Prescription contrôlée :

Nom	Abréviation	N° CAS
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
6:2 Sulfonamido alkyle amine de fluorotélomère	6:2 FTSaAm	34455-22-6